



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-45

CONVENTION PRESTATION DE SERVICE – COMMUNAUTE DE COMMUNES ILE D'OLERON

Le Maire de la commune de MIMIZAN,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition de convention de prestation pour le responsable service petite enfance/enfance/jeunesse et restauration à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer avec la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron une convention de prestation de service pour l'intervention, au bénéfice de cette dernière, du responsable service petite enfance/enfance/jeunesse et restauration dans les termes et conditions indiqués dans le document joint en annexe de la présente.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal,

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

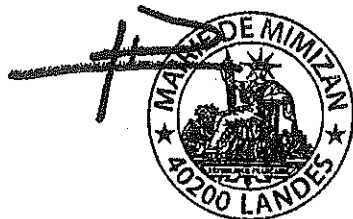
Fait à MIMIZAN, le 24 août 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 25/08/2022
et l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20220824-DEC202245-AI
et de la publication électronique le 25/08/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 25/08/2022

Notifié le 25/08/2022
à : - Comptabilité
- Ressources Humaines



Envoyé en préfecture le 25/08/2022

Reçu en préfecture le 25/08/2022



ID : 040-214001844-20220824-DEC202245-AI



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Pour le Responsable Service Petite
Enfance/Enfance/Jeunesse et Restauration de
Mimizan à la Communauté de communes de L'île
d'Oléron.

ENTRE :

La Mairie de MIMIZAN, 2 avenue de la Gare 40200 MIMIZAN représentée par son maire, M. Frédéric POMAREZ, dûment habilitée par une décision n° 2022-45..., ci-après désignée "la Collectivité employeur".

ET :

La Communauté de communes de l'île d'Oléron représentée par son Président, Mr Michel PARENT, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 et ci-après désigné « La collectivité d'accueil »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet l'intervention du Responsable Service Petite Enfance/Enfance/Jeunesse et Restauration de la Commune de Mimizan Monsieur [REDACTED] au nouveau responsable Enfance Jeunesse de la communauté de communes de L'île d'Oléron afin d'assurer la passation des dossiers nécessaire au bon fonctionnement du service.

Article 2 – Modalités pratiques d'intervention :

La prestation sera effectuée sur 2 jours, à raison de 7,5 H par jour

Article 3 – Durée de la convention :

La présente convention débute le mercredi 21 septembre 2022 jusqu'au jeudi 22 septembre 2022.

Article 4 – Conditions financières :

En contrepartie du travail réalisé par Monsieur [REDACTED], la Communauté de communes de l'île d'Oléron payera une contribution financière calculée sur la base du coût :

- Salaire et des charges de personnel pour la période de référence
- Sur les frais liés aux déplacements (frais kilométriques : aller – retour mimizan / Saint Pierre d'Oléron, frais de repas : 17€ maxi/repas) sur présentation de tous les justificatifs aux 2 collectivités.

Article 5 – Facturation :

Sur présentation du détail des heures effectuées, le paiement de cette contribution se fera à la réception du titre de recettes émis par le Trésor Public.



Article 6 – Modification /résiliation :

La présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre des parties en procédant à la passation d'un avenant.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

Article 7 – Compétences Juridictionnelles :

En cas de litige, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse. En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Poitiers sera saisi à la diligence de l'une ou de l'autre des parties.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties font élection de domicile :

Pour La Mairie de MIMIZAN, 2 avenue de la Gare 40200 MIMIZAN

Pour la Communauté de communes de l'île d'Oléron à 59 route des Allées – 17310 SAINT PIERRE D'OLÉRON.

Fait à MIMIZAN, le 24 AOÛT 2022

Pour la Mairie de MIMIZAN

Le Maire



Frédéric POMARÉZ

Pour la Communauté de communes
de l'île d'Oléron
Le Président

ÎLE D'OLÉRON
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Michel PARENT